

Gouvernement du Québec

Décret 446-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du travail, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 61, 1^{er} al., par.1^o).

1. L'annexe I du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans les articles 3 et 4, de «niveau 4» par «niveau 5».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85366

